

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 31 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0211

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0211 relatif au défrichement de la parcelle B931 d'une superficie d'environ 7,8 ha situé chemin de Villeneuve sur la commune de SAINTE-HELENE (33), reçu complet le 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la régularisation administrative d'un défrichement d'un terrain d'environ 7,8 hectares sur lequel s'implantent des bâtiments agricoles pour l'exploitation d'une pension équestre. Ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit l'accueil de 17 chevaux sur les 7,8 ha,

- que 4 abris, une sellerie de 12 m² et un abri de jardin de 14 m² sont déjà implantés sur le terrain ;

Considérant que le projet prévoit également la construction d'une maison individuelle ;

Considérant la localisation du projet situé

- sur une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels feu de forêts,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF ...) ;

Considérant que le terrain en friche depuis 2009, constitué de landes sèches sur une partie et d'une prairie et au sein d'un secteur à dominant forestière peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour la faune locale,
- que le maintien d'arbres morts est favorable à diverses espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que la commune est dotée d'un réseau hydrographique de crastes important,
- que la craste de Lamothe longeant le projet au Nord peut abriter une biodiversité spécifique aux zones humides ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de panneaux solaires, de toilettes sèches et d'un composteur ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet de visites de découverte à la ferme pour des personnes à mobilité réduite et qu'à ce titre son accessibilité devra être vérifiée conforme à la réglementation en la matière ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,
- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur,

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet est dans une zone exposée au risque feu de forêt et qu'à ce titre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0211 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

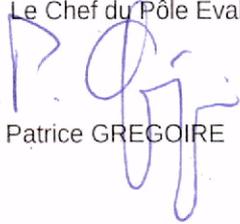
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

<i>Voies et délais de recours</i>

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

